



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**arrêté préfectoral complémentaire  
et portant renouvellement d'agrément  
d'installations de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage**

**société Auto Dépollution ORDAN - A.D.O.  
à CHALONS en CHAMPAGNE**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2014-APC-122-IC  
Agrément n° PR5100003D**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 soumettant au régime de l'enregistrement l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sous la rubrique 2712-1 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.A.23.IC du 10 mars 2006 autorisant la société ORDAN à exploiter ses activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément pour la dépollution des VHU ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009.MD.163.IC du 23 novembre 2009, notamment les articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.APC.99.IC du 27 juillet 2011 modifiant la liste des installations classées exploitées visées à l'article 1.2 au titre du bénéfice des droits acquis ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière Marne pour les communes de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

- la demande en date du 17 août 2012, complétée les 23 janvier 2013, 1<sup>er</sup> août 2013 et 6 mars 2014 par la société Auto Dépollution Ordan, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage,
  - le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
  - l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 20 novembre 2014 ;
- l'accord sur le projet d'arrêté formulé par l'exploitant, par courriel du 25 novembre 2014 ;

**Considérant :**

- que les conditions d'exploitation de la société Auto Dépollution Ordan sont compatibles avec un renouvellement d'agrément pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;
- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire ;
- que les mesures déjà mises en place par l'exploitant et les mesures prescrites par le plan de prévention des risques d'inondation susvisé sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'aucune installation d'un réseau communal n'est prévue ni projetée en vue de collecter les eaux de ruissellement des VHU non dépollués ;
- que les changements notables ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 10 mars 2006 et 27 juillet 2011 ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 20/11/2014 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société AUTO-Dépollution ORDAN (ADO), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 497 986 810 000 24 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés Chemin de Saint-Gibrien à CHALONS en CHAMPAGNE, est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

A l'exception de son article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.A.23.IC du 10 mars 2006, sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.APC.99.IC du 27 juillet 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :



Les installations classées exploitées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	quantité /unité
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	2712-1b	E	<p>3000 m<sup>2</sup> 600 VHU traités / an</p> <p>Aire de dépollution de <b>120 m<sup>2</sup> dont :</b> - Station mobile de dépollution : <b>15 m<sup>2</sup></b> - Aire de stockage des véhicules non dépollués : <b>40 m<sup>2</sup></b> (pouvant accueillir 3 VHU)</p> <p>-Aires de stockage de véhicules dépollués : <b>2880 m<sup>2</sup> dont 600 m<sup>2</sup></b> pour les véhicules destinés au broyage</p>
Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t :	1220	NC	2 bouteilles de 7,57 kg <b>15,14 kg</b>
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température, telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 6 t :	1412	NC	5 bouteilles de propane de 35 kg soit : <b>175 kg</b>
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	1418	NC	1 bouteille de <b>7,57 kg</b>
Liquide inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :			
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> :	1432	NC	1 réservoir aérien de GO de 1000 litres : <b>0,2 m<sup>3</sup></b>
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2920	NC	1 compresseur d'air de <b>3,68 kW</b>

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classable

## **Article 2 :**

### **Arrêté ministériel de prescriptions générales :**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 3 : Eaux**

### **a) collecte des eaux polluées :**

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher le ruissellement des eaux pluviales sur les aires étanches (abri, auvent, ...). A défaut, ces eaux sont confinées et évacuées vers une filière adaptée de traitement des déchets.

L'infiltration de ces eaux est interdite.

### **2) confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre :**

Le volume du dispositif de confinement est de 121,5 m<sup>3</sup>.

### **3) dispositions relatives au risque d'inondation :**

Les activités de la société Auto Dépollution Ordan respectent les exigences du plan de prévention du risque d'inondation du 27 juillet 2011.

### **4) mesures applicables aux réseaux :**

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels que transformateurs, appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexion aux réseaux de transport d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en-dessous de la cote réglementaire, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote.

Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire ou être implantés dans un boîtier étanche.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique...) doivent être installés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situées au-dessous de cette cote.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment. Le cas échéant, le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.



#### Article 4 : mesures applicables aux stockages

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire. A défaut, ils doivent être placés dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote réglementaire. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue.

#### Article 5 : agrément

L'arrêté préfectoral n° PR5100003D du 10 mars 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de **600**.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

La société Auto Dépollution Ordan est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société Auto Dépollution Ordan est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### Article 8 : affichage

Monsieur le Maire de CHALONS en CHAMPAGNE procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

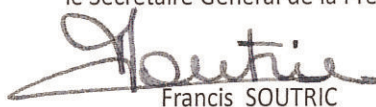
## Article 9 : notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à M. le Maire de CHALONS en CHAMPAGNE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO Dépollution ORDAN (ADO) – chemin de Saint GIBRIEN à CHALONS en CHAMPAGNE, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 03 -12 -2014

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Francis SOUTRIC